This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD FOREST LIBRARY
8.606
Bertrand-Gesiu '87

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DE FRANCE

SECTION DE SYLVICULTURE

LA

FORÊT DE PAIMPONT

(ILLE-ET-VILAINE)

ET

LA RÈGLEMENTATION DES DROITS D'USAGE.

Mémoire présenté à la Section de Sylviculture

A SA SESSION DE MARS 1886,

Par un Propriétaire de Forêt.

NANTES

IMPRIMERIE DE L'*UNION BRETONNE*, 8, RUE DU CALVAIRE,

1887

Digitized by Google

May 1912
26379

Digitized by Google

LA FORÊT DE PAIMPONT

En Ille-et-Vilaine

ET LES DROITS D'USAGE

En 1875, M. Louis Levesque, négociant à Nantes, achetait la forêt de Paimpont, située dans les communes de Paimpont et de Saint-Péran, canton de Plélan, arrondissement de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine.

Cette forêt, la plus considérable de Bretagne, contenait alors 6,737 hectares, dont 6,500 en bois. Elle contient actuellement, par suite de diverses acquisitions, 7,000 hectares.

Elle provenait d'une maison princière, et comme telle avait toujours été privée de la présence et de l'action directe de ses anciens propriétaires. Aussi les populations qui l'entourent, et qui comptent 3,450 habitants pour Paimpont et 370 pour Saint-Péran, avaient, presque sans obstacles, poussé jusqu'à l'abus le plus excessif, les droits d'usage dont cette forêt est grevée à leur profit.

Ces droits d'usage sont de cinq sortes :

1° *Droit de pâturage*, de jour et en *saisons convenables* ; limité aux seuls animaux des races bovine et chevaline que possèdent les habitants, mais à l'exclusion des animaux de commerce ; à charge d'une redevance de 15 centimes par

Digitized by Google

tête et par an, et pour être exercé dans les cantons défensables, et seulement dans ceux pour lesquels les animaux sont inscrits.

2° *Droit à la litière*, c'est-à-dire le droit de prendre la fougère, la bruyère, les herbes sèches ouvertes, les ajoncs, les genêts, les feuilles tombées, en *saisons convenables* ; en se servant de faucilles, mais sans employer ni râteau, ni étreppe, et à enlever à col seulement, mais sans pouvoir vendre.

3° *Droit de ramage*, limité au droit de prendre pour la nourriture des mêmes animaux, en *saisons convenables*, et par les mêmes moyens, les branches de houx, sans couper ni la cime, ni le pied, et sans pouvoir vendre.

4° *Droit de bois mort*, limité au droit de prendre le bois mort, sec et gisant, tombé à terre ; par les mêmes moyens de transport, sans employer ni ferrements, ni crochets, et sans pouvoir vendre.

5° *Droit au bois de clôture*, limité au droit de prendre en *saisons convenables*, le saule, l'épine, la bourdaine, pour clore les blés et les prises d'héritages, à col et à charrettes, et sans pouvoir vendre.

Tel est le résumé des droits grevant la forêt de Paimpont au profit des habitants des communes de Paimpont et de Saint-Péran.

Sur ces 5 chefs de droits d'usage, il en est 3, ceux de ramage, de bois mort, et de bois de clôture, qui ont peu d'importance dans la pratique, causent peu de dommages, et ont antérieurement été l'objet de nombreux procès, qui ont servi à en fixer l'étendue et le mode de jouissance.

Digitized by Google

Le droit de litière a donné lieu à plus de difficultés. Les anciens propriétaires avaient fait de nombreux semis de pins ; mais les usagers, n'en prenant nul souci, coupaient avec la litière les renaissances de ces jeunes arbres, jusqu'à ce que intervînt, le 16 mars 1839, un jugement correctionnel du tribunal de Montfort, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 10 avril suivant, condamnant, par application de l'article 119 du Code forestier, les délinquants à diverses peines.

Les usagers durent s'incliner, non sans résistance toutefois ; et maintenant encore les propriétaires actuels sont contraints, de temps à autre, de faire quelque sévère exemple.

Mais surtout le droit de pâturage n'avait jamais été réglementé d'une manière complète ni définitive. Les usagers l'exerçaient avec de tels abus, que déjà il avait causé la décadence et aurait bientôt amené la ruine de certains cantons de la forêt. Et si les anciens propriétaires avaient parfois gagné quelques procès, leurs agents forestiers, désireux de vivre en paix avec la population, n'avaient jamais osé appliquer dans toute leur rigueur les jugements rendus en faveur des propriétaires absents.

Lorsque, en 1875, M. Louis Levesque achetait Paimpont, le droit de pâturage s'exerçait ainsi :

Chaque habitant des deux communes usagères conduisait, comme il l'entendait, individuellement et à garde séparée, sans nul concours de pâtres communaux, ses animaux dans les cantons chaque année déclarés défensables par les agents de l'Administration forestière, et cela pendant toute l'année.

En moyenne, les usagers de Paimpont fournissaient 1,500

Digitized by Google

animaux, et ceux de St-Péran 150. C'était donc 1,650 animaux qui, en toutes saisons, pacageaient dans la forêt, et sans autre règle que de respecter les coupes non-déclarées défensables.

Il est facile de comprendre combien la forêt avait à souffrir de la dent des bestiaux et du pâturage exercé dans de semblables conditions.

Pour remédier à cet état de choses, le nouveau propriétaire prit l'initiative de proposer aux deux communes le rachat ou le cantonnement *à l'amiable* de tous les droits d'usage grevant sa forêt ; mais il ne reçut aucune réponse.

Et cependant M. Levesque, agissant avec une extrême largesse, offrait aux usagers de leur verser comptant *300 mille francs*, ou de leur abandonner en pleine propriété 675 hectares à leur portée, représentant le 10e de la forêt.

Rien ne pouvant donc être obtenu par les voies amiables, l'action judiciaire restait seule ouverte ; et, en mai 1878, M. Levesque se voyait forcé d'assigner les maires des deux communes usagères devant le Tribunal civil de Montfort, *en rachat ou cantonnement* de tous les droits d'usage grevant sa forêt.

Devant le Tribunal civil, les communes usagères soulevèrent alors la question d'*absolue nécessité*, se basant sur l'art. 64 du Code forestier ; et demandèrent qu'avant de statuer sur le fond de la valeur des droits, il fût décidé par les tribunaux administratifs « que les droits de pâturage » dans la forêt de Paimpont étaient d'*absolue nécessité* pour les » usagers, et que, par conséquent, M. Levesque n'avait pas la » faculté de les racheter. »

L'affaire fut donc portée devant le Conseil de Préfecture d'Ille-et-Vilaine, qui, par arrêté du 30 décembre 1879, décla-

Digitized by Google

rait que le droit de pâturage dans la forêt de Paimpont était *d'absolue nécessité* pour les usagers de Paimpont et de Saint-Péran, et qu'il n'était pas rachetable.

Cet arrêté du Conseil de Préfecture était dans la plus flagrante contradiction avec la jurisprudence établie jusqu'à ce jour, qui n'admettait l'*absolue nécessité* que dans les pays de hautes montagnes, « où le pâturage est la seule ressource des » habitants et où ils n'auraient sans ce pâturage qu'à quitter » le pays qui les a vus naître. » Ce n'était le cas ni de Paimpont ni de Saint-Péran.

Le propriétaire lésé fit donc appel de l'arrêté du Conseil de Préfecture devant le Conseil d'Etat. — Le 11 mai 1883, intervint un arrêt du Conseil d'Etat, qui, mettant à néant l'arrêté du Conseil de Préfecture, maintenait le droit du propriétaire de Paimpont au rachat des droits d'usage et condamnait les communes à tous les frais.

Mais pendant que cette instance d'*absolue nécessité* était portée devant la juridiction administrative, M. Levesque ne restait pas inactif :

En avril 1879, il déclarait aux maires des deux communes, qu'en dehors de la question du rachat des usages, il exigeait, à partir du 1er mai suivant, l'exécution de l'art. 72 du Code forestier, ainsi conçu :

« Le troupeau de chaque commune ou section devra être » conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par » l'autorité municipale. Les habitants des communes usagères » ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs » bestiaux *à garde séparée*, sous peine de 2 fr. d'amende par » tête de bétail. »

Les Maires répondirent à cette sommation par un arrêté nommant 450 pâtres ; soit 400 pour Paimpont et 50 pour Saint-Péran.

Digitized by Google

C'était à peu près un pâtre prétendu communal par chaque maison d'usagers ; et ces 450 individus continuèrent, comme par le passé, à conduire pâturer dans la forêt, non pas le troupeau commun exigé par la loi, mais 450 petits troupeaux à garde séparée.

En présence de cette étrange manière d'exécuter, ou plutôt d'éluder l'art. 72 du Code forestier, et de la mauvaise foi qui l'avait inspirée, M. Levesque assigna de nouveau les communes usagères devant le Tribunal civil de Montfort, pour faire dire et juger :

1° Que les usagers ne pouvaient conduire leurs bestiaux au pacage que dans un troupeau unique et commun par chaque commune ;

2° Pour faire fixer le nombre maximum des pâtres à nommer par les Maires.

Le 11 mars 1881, le Tribunal civil de Montfort rendait un premier jugement, disant : « Que, pour l'exercice du » droit de pâturage, les usagers de Paimpont et de Saint-» Péran ne devaient former qu'un seul et unique troupeau » par chaque commune, dont la garde devait être exclusi-» vement exercée par des pâtres communaux, nommés par » l'autorité municipale. » Faisant, en outre, « interdiction » aux usagers de faire pacager *à garde séparée* », et condamnant les communes à tous les frais.

Le 13 janvier 1882, le même Tribunal rendait encore un autre jugement ; et, après expertise, il ordonnait :

1° Que, conformément à l'avis des experts nommés par le Tribunal, le nombre maximum des pâtres communaux était fixé à 50 pour Paimpont et à 5 pour Saint-Péran ;

2° Que l'indemnité due par les communes à M. Levesque, pour le nombre excessif et abusif de pâtres nommés par les

Digitized by Google

Maires, était fixée à la somme annuelle de 600 francs pour Paimpont et de 50 francs pour Saint-Péran ;

Condamnant, en outre, les communes à tous les frais.

Ce jugement du Tribunal de Montfort, bien qu'écrasant pour les usagers, fut néanmoins attaqué par les deux communes devant la Cour d'appel de Rennes. — Mais, le 19 décembre 1882, intervenait un arrêt de ladite Cour, qui confirmait le jugement du Tribunal de Montfort, limitant seulement les délais pendant lesquels les indemnités de 600 francs et de 50 francs devaient être payées.

Ainsi donc, depuis l'origine de ces multiples contestations, les usagers avaient perdu sur tous les points, et tous les frais étaient mis à leur charge. Et cela, par la seule application des droits dont le Code forestier arme le propriétaire contre les abus des usagers.

Mais il restait encore une question fort importante à trancher. Ce n'était, en effet, qu'en *saisons convenables* que devait s'exercer le droit de pâturage. Chaque année, l'agent de l'Administration forestière déclarait bien, dans son rapport de défensabilité, que le pâturage ne devait commencer que le 1er avril, pour finir le 1er décembre ; mais les usagers, habitués depuis tant d'années à une regrettable tolérance, n'en tenaient aucun compte, et c'était pendant l'année toute entière qu'ils conduisaient leurs bestiaux en forêt.

M. Levesque dut encore, sur cette question, attaquer les deux communes devant les tribunaux. Et, le 29 décembre 1881, le Tribunal civil de Montfort rendait un jugement qui restreignait la durée du pâturage à huit mois seulement.

Les usagers ne manquèrent pas de se pourvoir encore en appel devant la Cour de Rennes. — Le 20 février 1883, un

Digitized by Google

arrêt de la Cour condamnait leurs prétentions, et limitait, en vertu des articles 65 et 79 du Code forestier, leur droit de pâture aux époques et à la durée fixées par les agents de l'Administration forestière, lesquels, les restreignant seulement à huit mois, en avaient toujours exclu les mois de décembre, janvier, février et mars.

Tous les frais étaient encore mis à la charge des communes usagères.

Là s'arrête cette longue série de procès, de jugements et d'arrêts qui n'a pas occupé moins de six années, et a successivement mis à néant toutes les prétentions excessives des usagers et coupé court à leurs abus.

L'exécution de ces jugements et arrêts produisit les résultats les plus inattendus.

Ces mêmes usagers, si ardents à lutter pour l'abus de leur droit de pâturage, y ont brusquement renoncé dès qu'il s'est agi de n'en plus user que dans les limites et les conditions légales. — Ils ont tacitement refusé de se soumettre à l'obligation du troupeau commun, sous la garde des pâtres communaux. — Ils ont prétexté les risques à courir en formant un unique troupeau d'animaux ne se connaissant pas, dont quelques-uns sont méchants, peuvent blesser les autres, et donner lieu pour leur propriétaires à des indemnités à payer ou à réclamer. — Ils ont refusé toute confiance aux pâtres nommés par l'autorité municipale et ont préféré se passer de leurs soins. — Cela suffisait déjà pour réduire considérablement le nombre des bestiaux qui fréquentaient la forêt.

Digitized by Google

Mais une autre difficulté matérielle surgissait encore. Comment, en effet, dans cette commune de Paimpont, dont l'énorme territoire contient près de 10,000 hectares, amener chaque matin, à heure opportune, le millier de vaches qui doivent composer le troupeau commun ? — Comment les ramener le soir à leurs propriétaires, à plusieurs lieues du pacage ? — Quel temps ne perdraient-elles pas en route ? — Et toutes ces peines seraient-elles compensées par la maigre nourriture que peut leur offrir la forêt ?

C'est en vain que le Maire de Paimpont a partagé le pacage en 9 grandes séries, correspondant chacune à un grand village ou groupe de population. De cette manière, chaque série peut voir revenir, tous les 9 jours, à son profit et à sa proximité, la formation du troupeau commun.

En réalité et en pratique, les usagers de Paimpont ont aujourd'hui renoncé à leur droit de pâturage ; bien mal inspirés d'avoir repoussé les offres si généreuses de M. Louis Levesque, lequel, sans sacrifices et sans nulle indemnité, a enfin obtenu, par les seules prescriptions protectrices de la loi, la sauvegarde de son vaste domaine.

Actuellement, les 50 pâtres communaux de Paimpont, possesseurs eux-mêmes d'une cinquantaine de vaches, sont les seuls à conduire leurs animaux pacager en forêt ; et encore ne peuvent-ils le faire que par fraction, successivement, *et seulement une fois chacun tous les 9 jours.*

Pour la commune de Saint-Péran, la situation est à peu près la même, malgré que l'exiguïté de son territoire de 402 hectares, et la proximité de son cantonnement lui donnent plus de facilités.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google